

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

10 JUIN 1964

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

7^e ANNÉE N° 92

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

<i>Règlement n° 59/64/CEE du Conseil, du 3 juin 1964, relatif à la détermination de la quantité de céréales fourragères nécessaire pour la production d'un kilogramme d'œufs en coquille de volaille de basse-cour destinés à la consommation et pour la production d'un kilogramme d'œufs à couver de volaille de basse-cour</i>	1409/64
<i>Règlement n° 60/64/CEE du Conseil, du 3 juin 1964, portant modification de la quantité de céréales fourragères fixée pour la production d'un kilogramme de pintade abattue et modification du prix d'écluse pour les pintades abattues</i>	1410/64
<i>Règlement n° 61/64/CEE du Conseil, du 3 juin 1964, relatif à la définition du beurre de première qualité au sens du règlement n° 13/64/CEE</i>	1411/64
<i>Règlement n° 62/64/CEE du Conseil, du 3 juin 1964, portant définition des principes concernant les interventions sur le marché du beurre</i>	1412/64
<i>Règlement n° 63/64/CEE de la Commission, du 4 juin 1964, relatif à la détermination des prix servant au calcul du prélèvement envers les pays tiers dans le secteur de la viande bovine</i>	1414/64

INFORMATIONS

LE CONSEIL

64/340/CEE :

<i>Décision du Conseil, du 3 juin 1964, portant suspension temporaire des droits du tarif douanier commun applicables à certains produits</i>	1416/64
---	---------

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

64/341/CEE :

Décision de la Commission, du 20 mai 1964, portant octroi à la république fédérale l'Allemagne d'un contingent tarifaire pour les harengs et esprots frais, réfrigérés ou congelés 1418/64

64/342/CEE :

Décision de la Commission, du 20 mai 1964, portant octroi à la république fédérale d'Allemagne d'un contingent tarifaire pour les chanterelles 1420/64

64/343/CEE :

Décision de la Commission, du 20 mai 1964, portant octroi à la république fédérale d'Allemagne d'un contingent tarifaire pour les myrtilles 1423/64

ENTENTES ET POSITIONS DOMINANTES (Art. 85 à 90 du traité C.E.E.)

64/344/CEE :

Décision de la Commission, du 1^{er} juin 1964, relative à la demande d'attestation négative présentée conformément à l'article 2 du règlement n° 17 (IV-A/12.868) 1426/64

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 59/64/CEE DU CONSEIL

du 3 juin 1964

relatif à la détermination de la quantité de céréales fourragères nécessaire pour la production d'un kilogramme d'œufs en coquille de volaille de basse-cour destinés à la consommation et pour la production d'un kilogramme d'œufs à couver de volaille de basse-cour

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 21 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, et notamment son article 3 paragraphe 5 alinéa a) deuxième phrase,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement n° 104/63/CEE du Conseil ⁽²⁾ n'a fixé, en ce qui concerne les œufs en coquille de volaille de basse-cour destinés à la consommation, la quantité de céréales fourragères prévue à l'article 3 paragraphe 3 alinéa a) du règlement n° 21 que jusqu'au 30 juin 1964 ; qu'il est dès lors nécessaire de fixer à nouveau cette quantité ;

considérant que l'article visé ci-dessus prévoit que ladite quantité doit être la même pour tous les États membres dès le début de la troisième année d'application du régime des prélèvements ; qu'il faut en conséquence fixer cette quantité à un montant unique pour tous les États membres à compter du 1^{er} juillet 1964 ;

considérant qu'il convient pour fixer ladite quantité de céréales fourragères de tenir compte de l'amélioration de la productivité de l'aviculture dans la Communauté notamment en ce qui concerne le taux de ponte ;

considérant que le règlement n° 129/63/CEE du Conseil ⁽³⁾ prévoit la fixation, pour les œufs à couver de volaille de basse-cour, d'une quantité de céréales fourragères spécifique qui ne sera toutefois retenue que pour le calcul des prélèvements applicables à partir du 1^{er} janvier 1965 ; qu'il convient par conséquent de fixer provisoirement, comme par le passé, pour les œufs à couver, la même quantité de céréales fourragères que pour les œufs en coquille destinés à la consommation,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La quantité de céréales fourragères prévue à l'article 3 paragraphe 3 alinéa a) du règlement n° 21 est fixée :

— en ce qui concerne les œufs en coquille de volaille de basse-cour destinés à la consommation à 3,22 kilogrammes pour la période du 1^{er} juillet 1964 au 31 mars 1965 et à 3,13 kilogrammes à compter du 1^{er} avril 1965,

— en ce qui concerne les œufs à couver de volaille de basse-cour à 3,22 kilogrammes pour la période du 1^{er} juillet 1964 au 31 décembre 1964.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20.4.1962, p. 953/62.

⁽²⁾ JO n° 140 du 29.9.1963, p. 2407/63.

⁽³⁾ JO n° 185 du 19.12.1963, p. 2938/63.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juin 1964.

Par le Conseil

Le président

H. FAYAT

RÈGLEMENT N° 60/64/CEE DU CONSEIL

du 3 juin 1964

portant modification de la quantité de céréales fourragères fixée pour la production d'un kilogramme de pintade abattue et modification du prix d'écluse pour les pintades abattues

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 22 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽¹⁾ et notamment son article 3 paragraphe 6 premier alinéa deuxième phrase, et son article 6 paragraphe 1 premier alinéa,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le Conseil a fixé par le règlement n° 41 ⁽²⁾ la quantité de céréales fourragères nécessaire pour la production d'un kilogramme de pintade abattue, et par le règlement n° 40 ⁽³⁾ le prix d'écluse pour les pintades abattues ;

considérant qu'un nouvel examen des éléments du calcul permettant de déterminer cette quantité de céréales fourragères sur la base des conditions existant effectivement dans les différents États membres a montré notamment que le pourcentage de céréales dans la ration d'engraissement n'est que de 70 % environ au lieu de 80 % et qu'il convient de retenir un coefficient de rendement de 78 % au lieu de 70 % ; qu'il convient donc de modifier en conséquence l'article premier paragraphe 1 alinéa d) du règlement n° 41 ;

considérant que dans le calcul du prix d'écluse, il a été tenu compte d'un coefficient de transfor-

mation représentatif pour les pays tiers exportateurs de 1:3,74 pour exprimer le rapport entre le poids vif des pintades et le poids total des aliments utilisés ;

considérant qu'il est opportun de retenir un coefficient de transformation représentatif pour les pays tiers exportateurs de 1:3,441 ;

considérant en outre qu'il apparaît opportun de tenir compte d'une diminution du coût des autres produits d'alimentation tels que tourteaux et farine de poisson, du prix d'achat des pintadeaux, du coût de l'abri, des frais de main-d'œuvre, d'entretien et de vétérinaire, d'amortissement et d'intérêts, enfin des frais d'abattage de commercialisation et de transport ainsi que de la marge commerciale ;

considérant qu'il convient également de modifier en conséquence l'article premier paragraphe 1 alinéa d) du règlement n° 40,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article premier paragraphe 1 alinéa d) du règlement n° 41 est modifié comme suit :

« 4,813 kilogrammes » au lieu de « 5,69 kilogrammes ».

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20.4.1962, p. 959/62.

⁽²⁾ JO n° 52 du 30.6.1962, p. 1558/62.

⁽³⁾ JO n° 52 du 30.6.1962, p. 1557/62.

Article 2

L'article premier paragraphe 1 alinéa d) du règlement n° 40 est modifié comme suit :

« 1,3706 unité de compte » au lieu de « 1,735 unité de compte ».

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juin 1964.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Les dispositions de l'article premier ne sont toutefois applicables qu'à compter du 1^{er} juillet 1964.

Par le Conseil

Le président

H. FAYAT

RÈGLEMENT N° 61/64/CEE DU CONSEIL

du 3 juin 1964

relatif à la définition du beurre de première qualité au sens du règlement n° 13/64/CEE

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾ et notamment son article premier paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement n° 13/64/CEE prévoit la détermination du beurre qui est considéré comme beurre de première qualité au sens de ce règlement ;

considérant que le beurre estimé de première qualité dans les divers États membres ainsi que dans les pays tiers, a sensiblement la même composition ; qu'il convient dès lors de se fonder sur celle-ci pour la définition du beurre de première qualité ; qu'aussi longtemps que l'harmonisation des dispositions législatives des États membres en matière de

qualité de beurre n'est pas effectuée, il est toutefois nécessaire de compléter la définition par une référence à la réglementation du pays d'origine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Sans préjudice des dispositions de l'article 2 paragraphe 6 du règlement n° 13/64/CEE, est considéré comme beurre de première qualité au sens de ce règlement le produit représentant les caractéristiques suivantes :

beurre contenant en poids au minimum 82 % de matière grasse, au maximum 16 % d'eau et au maximum 2 % de matière sèche non grasse provenant du lait, et qui satisfait en outre à la réglementation en vigueur dans le pays d'origine en ce qui concerne le beurre indigène de première qualité.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juin 1964.

Par le Conseil

Le président

H. FAYAT

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27.2.1964, p. 549/64.

RÈGLEMENT N° 62/64/CEE DU CONSEIL**du 3 juin 1964****portant définition des principes concernant les interventions sur le
marché du beurre****LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾ et notamment son article 21 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le Conseil doit déterminer les principes suivant lesquels sont prises les mesures d'intervention et sont octroyées les aides au stockage privé, ainsi que ceux concernant les échanges de beurre déstocké et l'écoulement des excédents de beurre ;

considérant que le maintien des qualités du beurre est un facteur déterminant de la position concurrentielle de ce produit sur le marché ; qu'une certaine dépréciation en cours de stockage est toutefois inévitable ; qu'il est nécessaire de veiller à ce que la politique d'intervention tienne compte de ces deux faits ;

considérant qu'il appartient à l'organisme d'intervention de s'assurer de la qualité du beurre et de veiller à ce que les opérations de stockage permettent sa bonne conservation ;

considérant qu'afin de limiter les risques d'achat de beurre de mauvaise qualité, il est nécessaire de prévoir des critères relatifs aux facultés de conservation du beurre ; que, pour encourager les efforts réalisés pour améliorer l'aptitude à la conservation du beurre, il convient de prévoir une réduction du prix d'achat si, au cours d'une période probatoire de stockage, la diminution de qualité est supérieure à la normale ;

considérant que les mesures d'intervention sont destinées à éviter une baisse indésirable des prix ; qu'il n'est dès lors pas nécessaire de procéder à des achats lorsque le prix de marché se situe à un niveau relativement élevé ; qu'il convient en conséquence de prévoir la fixation d'un niveau de prix, au-dessus duquel les États membres n'interviennent plus sous forme d'achats sur le marché ;

considérant qu'il est nécessaire que le stockage privé du beurre et de la crème prévu à l'article 21

paragraphe 3 du règlement n° 13/64/CEE s'effectue selon des prescriptions prévoyant notamment des conditions bien définies d'attribution des aides ;

considérant qu'il convient d'appliquer au beurre déstocké les dispositions générales du règlement n° 13/64/CEE concernant les échanges de beurre dans la mesure où l'application de l'article 21 de ce règlement n'est pas de nature à fausser la concurrence ;

considérant qu'en cas de situation excédentaire, l'écoulement du beurre stocké doit se faire de manière à ne pas aggraver le déséquilibre du marché ;

considérant qu'il convient que les États membres procurent à la Commission toutes les informations nécessaires pour lui permettre d'avoir une vue d'ensemble sur le marché du beurre et d'en tenir informés les États membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

L'article 21 du règlement n° 13/64/CEE est appliqué de telle manière que la conservation des qualités du beurre soit assurée pour maintenir la position concurrentielle de ce produit sur le marché.

Article 2

Les mesures d'intervention prévues à l'article 21 paragraphe 2 du règlement n° 13/64/CEE sont prises selon les principes suivants :

1. L'organisme d'intervention n'achète les quantités de beurre frais indigène de première qualité qui lui sont offertes qu'aussi longtemps que les prix franco commerce de gros du beurre indigène de première qualité sont inférieurs au prix d'intervention, majoré d'un montant à déterminer par chaque État membre et ne pouvant être inférieur à 0,03 unité de compte ni supérieur à 0,05 unité de compte par kilogramme.

2. Les endroits que les États membres déclarent centres d'intervention doivent être situés dans des centres importants de production ou de commercialisation et satisfaire à des conditions à déterminer.

L'organisme d'intervention peut, conformément à des dispositions à arrêter, faire effectuer les livraisons à d'autres endroits qu'au centre d'intervention

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27.2.1964, p. 549/64.

le plus proche. Dans ce cas, il tient compte, suivant des modalités à déterminer, de la différence entre les frais de transport jusqu'à ces endroits, et les frais de transport jusqu'au centre d'intervention le plus proche.

3. L'organisme d'intervention doit exiger que le beurre offert :

a) Ait été fabriqué à partir de crème pasteurisée dans des laiteries disposant d'installations techniques appropriées et dans des conditions permettant la fabrication d'un beurre de bonne conservation ;

b) Ne dépasse pas, lors de l'achat, un âge à fixer ;

c) Ait été maintenu, avant la livraison, dans des conditions telles que sa faculté de conservation ne soit pas affectée ;

d) Remplisse des conditions à déterminer en ce qui concerne la quantité minima, l'emballage et le marquage.

4. Dans le contrat d'achat, il doit être prévu que :

— Le prix d'achat est réduit si, au cours d'une période probatoire de stockage à déterminer, la diminution de la qualité du beurre stocké se révèle supérieure à celle qui résulte normalement de la conservation d'un beurre répondant aux conditions citées aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 3,

— une telle réduction du prix d'achat n'est effectuée que si l'organisme d'intervention n'est pas responsable de cette diminution anormale de qualité,

— le vendeur peut éviter une telle réduction en remplaçant, à ses frais, les lots défectueux par une même quantité de beurre frais indigène de première qualité répondant aux conditions citées au paragraphe 3.

5. L'organisme d'intervention stocke le beurre dans des entrepôts frigorifiques dans les conditions requises pour une bonne conservation et le contrôle régulièrement au cours du stockage.

Article 3

Les mesures prévues à l'article 21 paragraphe 3 du règlement n° 13/64/CEE sont prises selon les principes suivants :

1. L'exécution des mesures prises par les États membres en application de l'article 21 paragraphe 3 est confiée à l'organisme d'intervention de chaque État membre.

2. L'octroi d'aides au stockage privé est subordonné à la condition que le beurre stocké ait été fabriqué à partir de crème pasteurisée.

3. Le montant des aides au stockage privé est fixé pour chaque État membre en tenant compte :

— des frais qu'occasionne le stockage,

— de la dépréciation du produit résultant de la diminution normale de sa qualité,

— du développement des prix du marché du beurre. Jusqu'au 31 mars 1966, au cas où au moment du déstockage les prix franco commerce de gros du beurre de première qualité dépassent le prix d'intervention, majoré d'un montant à déterminer par chaque État membre et ne pouvant être inférieur à 0,04 unité de compte par kilogramme ni supérieur à 0,09 unité de compte par kilogramme, le dépassement est défalqué du montant des aides. Le Conseil statuant, sur proposition de la Commission, selon la procédure de vote prévue à l'article 43 du traité, arrête au plus tard le 31 décembre 1965 les dispositions applicables à compter du 1^{er} avril 1966 en ce qui concerne le montant dont le prix d'intervention est majoré pour l'application de la présente disposition.

Pour une même campagne laitière les aides au stockage privé accordées par kilogramme de beurre stocké pour les frais de stockage ne peuvent en principe, et compte tenu de particularités éventuelles, excéder les frais correspondants occasionnés par les mesures d'intervention prévues par l'article 21 paragraphe 2 du règlement n° 13/64/CEE.

4. L'aide au stockage privé est subordonné à la conclusion de contrats de stockage comportant notamment des dispositions relatives :

— aux périodes à déterminer pendant lesquelles le beurre et la crème sont stockés ou déstockés ;

— à des conditions à déterminer en ce qui concerne la quantité minima de produit par lot ainsi que l'identification et le contrôle des lots sous contrats ;

— au droit que se réserve chaque État membre de faire procéder au déstockage lorsque la situation du marché du beurre l'exige.

Article 4

L'article 21 du règlement n° 13/64/CEE est appliqué de façon qu'en fin de campagne laitière, les stocks de beurre et de crème faisant l'objet des mesures prévues aux paragraphes 2 et 3 dudit article soient aussi faibles que le permet la situation du marché.

Article 5

Sous réserve des dispositions de l'article 7, les dispositions du règlement n° 13/64/CEE concernant

les échanges de beurre s'appliquent aux échanges de beurre déstocké.

Article 6

L'organisme d'intervention ne peut vendre le beurre déstocké à un prix inférieur aux prix franco commerce de gros du beurre frais de première qualité diminué d'un montant à déterminer compte tenu de la dépréciation résultant de la diminution normale de sa qualité du fait du stockage.

Article 7

Pour autant que, dans un État membre, l'évolution des prix du beurre est telle que l'écoulement du beurre ayant fait l'objet des mesures d'intervention prévues à l'article 21 paragraphe 2 du règlement n° 13/64/CEE ne peut s'effectuer conformément à

l'article 6, ce beurre est déstocké selon des dispositions particulières à déterminer.

En cas de menace de perturbation de marché, ce beurre peut notamment être vendu à certains groupes de consommateurs et de transformateurs, faire l'objet d'une présentation différente ou être commercialisé après avoir subi une transformation.

Sans préjudice des dispositions de l'article 2 paragraphe 6 du règlement n° 13/64/CEE, les échanges du beurre visé au présent article font l'objet de dispositions particulières à déterminer.

Article 8

Les États membres mettent régulièrement à la disposition de la Commission toutes les données que celle-ci estime nécessaires afin d'avoir une vue d'ensemble sur le marché du beurre et de pouvoir en tenir informés les États membres.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juin 1964.

Par le Conseil

Le président

H. FAYAT

RÈGLEMENT N° 63/64/CEE DE LA COMMISSION

du 4 juin 1964

relatif à la détermination des prix servant au calcul du prélèvement
envers les pays tiers dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 14/64/CEE du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾ et notamment son article 5 paragraphe 6,

considérant que le prix à l'importation servant au calcul du prélèvement envers les pays tiers doit être déterminé à partir des cours enregistrés sur les marchés les plus représentatifs des pays tiers ;

considérant qu'il convient de constater ces cours sur les marchés les plus représentatifs des pays tiers

possédant une structure commerciale et des systèmes de production du bétail analogues à ceux existant dans les États membres ;

considérant qu'il y a lieu, lors de la constatation des cours, de tenir compte des qualités offertes sur ces marchés et faisant traditionnellement l'objet d'échanges avec les États membres ;

considérant que s'il est possible de retenir à cet effet pour les gros bovins la moyenne arithmétique des cours de ces qualités, il s'avère nécessaire en ce qui concerne les veaux, pour tenir compte de l'ensemble des qualités faisant traditionnellement l'objet d'échanges avec les États membres, de majorer de 1,25 U.C. par 100 kg poids vif la moyenne arithmétique des cours enregistrés au Danemark ;

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27.2.1964, p. 562/64.

considérant qu'il convient d'affecter cette moyenne de coefficients de pondération destinés à refléter les courants d'échanges traditionnels existant ; qu'il y a lieu de corriger ces coefficients en tenant compte des marchés dont les cours se situent au niveau des cours mondiaux et de la nécessité d'éviter que la détermination du prélèvement ne soit influencée par les cotations enregistrées sur les marchés d'un seul pays tiers ; que toutefois pour les veaux la constatation des cours ne peut être faite régulièrement que dans un seul pays tiers ;

considérant que la constatation des cours doit être effectuée d'une manière régulière en tenant compte de la périodicité des marchés ; que l'application du prélèvement étant fonction du prix à l'importation et du prix constaté sur le marché de l'État membre importateur, il convient de constater ces prix suivant la même périodicité ;

considérant que le prix à l'importation comprend les frais occasionnés par le transport du bétail jusqu'aux frontières de chaque État membre ; que ces frais sont sensiblement les mêmes pour tous les États membres, sauf pour l'Italie, étant donné sa position géographique ; qu'il convient dès lors en attendant l'unification des prix d'orientation nationaux, de fixer deux montants correspondant aux frais de transport forfaitaires, l'un pour l'Italie, l'autre pour les autres États membres ;

considérant qu'afin d'éviter une complication excessive de la procédure de fixation du prix à l'importation, il convient de prévoir un certain montant au-dessous duquel aucune modification n'aura lieu ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. La Commission fixe chaque semaine le prix à l'importation visé à l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 14/64/CEE. Ce prix est communiqué aux États membres et valable à partir du lundi suivant.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Bruxelles, le 4 juin 1964.

2. Pour la fixation du prix à l'importation visé au paragraphe 1, la Commission constate chaque semaine les cours enregistrés : pour les gros bovins, sur les marchés les plus représentatifs du Danemark, de l'Eire et de la Grande-Bretagne, pour les veaux, sur les marchés les plus représentatifs du Danemark. Ces cours sont diminués du montant des subventions à l'exportation accordées par ces pays.

3. La Commission détermine suivant la même périodicité les prix visés à l'article 5 paragraphe 1 alinéa 3 du règlement n° 14/64/CEE.

4. A défaut d'information, les prix visés aux paragraphes 2 et 3 sont déterminés en tenant compte notamment des dernières cotations connues.

Article 2

Le prix à l'importation comprend deux éléments :

I. Pour les gros bovins :

La moyenne arithmétique des cours des qualités représentatives offertes sur les marchés visés à l'article premier paragraphe 2, affectée des coefficients de pondération suivants :

Danemark	50 %
Grande-Bretagne	30 %
Eire	20 %

Pour les veaux :

La moyenne arithmétique des cours des qualités représentatives offertes sur le marché danois, augmentée d'un montant égal à 1,25 U.C. par 100 kg poids vif.

II. Un montant forfaitaire représentant les frais de transport. Ce montant est égal à :

Pour l'Italie :

gros bovins	3,— U.C. par 100 kg poids vif
veaux	2,5 U.C. par 100 kg poids vif

Pour les autres États membres :

gros bovins	1,75 U.C. par 100 kg poids vif
veaux	1,25 U.C. par 100 kg poids vif

Article 3

Aussi longtemps que le prix à l'importation calculé conformément à l'article 2 ne diffère pas de 0,50 unité de compte ou plus par 100 kg poids vif du prix à l'importation antérieurement fixé, la Commission maintient ce dernier prix.

Par la Commission
Le président
Walter HALLSTEIN

INFORMATIONS

LE CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 3 juin 1964

**portant suspension temporaire des droits du tarif douanier commun
applicables à certains produits**

(64/340/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 28,

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne,

vu le projet de décision soumis par la Commission et relatif à une suspension temporaire de certains droits du tarif douanier commun,

considérant que pour les produits visés aux articles premier et 2 de la présente décision, la production dans la Communauté est actuellement nulle ou insuffisante eu égard, notamment, aux besoins particuliers des industries de transformation ;

considérant que pour les produits en cause il est de l'intérêt de la Communauté que l'application des droits du tarif douanier commun ne soit suspendue que partiellement dans certains cas en raison notamment de l'existence d'une production communautaire et que ladite application soit suspendue en totalité dans d'autres cas ;

considérant qu'il est actuellement impossible d'apprécier de manière rigoureuse l'évolution de la situation économique dans les secteurs intéressés pour le proche avenir et, qu'en conséquence, il convient que les suspensions interviennent à titre temporaire ;

considérant que pour la guanine brute, de la sous-position ex 38.19 Q, une suspension totale du droit apparaît justifiée par le souci d'établir une taxation harmonieuse des produits selon leur degré d'ouvrison ; qu'en raison du but de cette suspension totale, sa durée peut être moins strictement limitée que celle des suspensions concernant les produits visés par l'article premier de la présente décision,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Jusqu'au 31 décembre 1964, les droits du tarif douanier commun pour les produits repris au tableau ci-après sont suspendus jusqu'au niveau indiqué en regard de chacun d'eux :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Niveaux des droits
ex 28.30 A VII	Trichlorure de titane	Suspension totale
ex 29.01 D VI	Vinyltoluène	6%
ex 29.13 D I	Prégnénolone	3%
ex 29.13 D I	17 Alpha hydroxyprégnénolone	3%
ex 29.13 D I	1,4,17 (20) — Prégnatriène-11-bêta, 21-diol — 3 — one	6%
ex 29.13 D I	4,17 (20)-Prégnadiène-11-bêta, 21-diol-3-one	6%
ex 29.13 D I	Déhydroépiandrostérone	3%
ex 29.13 E	16-bêta-méthyl-16-alpha : 17-alpha-époxy-5-prégnén-3-bêta-ol-20-one	3%
ex 29.14 A II c 5	16,17-Oxydoprégnénolone acétate (époxyprégnénolone acétate)	3%
ex 29.14 A II c 5	16-Alpha-méthyl-1,4,9 (11) — prégnatriène-17-alpha, 21-diol-3,20-dione-21 acétate	6%
ex 29.14 A II c 5	16-Alpha-méthyl-alloprégnane 11-alpha, 17 a alpha, 21 triol-3,20 dione-11 para-toluène sulfonate-21 acétate	6%
ex 29.29	Oxime de la 16,17-déhydroprégnénolone acétate	3%
ex 29.31 B	Thio-bis-di sec amylphénol	6%
ex 29.35 O	Gamma picoline	6%
ex 29.35 O	Diosgénine	Suspension totale
ex 29.35 O	1,4 Diaza-bicyclo-2,2,2-octane (triéthylénediamine)	Suspension totale
ex 29.35 O	2-Méthylmercapto-4, 6-bis (isopropylamino) -1,3,5-triazine	6%
ex 29.38 B I	Vitamine B 6	4%
29.41 A	Digitalines	6%
ex 29.41 D	Glucoside pur de scille	6%
ex 29.41 D	Sel de calcium du sennoside A et B	6%
ex 29.42 C VIII	Alcaloïdes de l'ergot de seigle, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés	6%
ex 30.01 B	Facteur intrinsèque	Suspension totale
ex 38.05 B	Tall-oil autre que brut, destiné à la fabrication de caoutchouc synthétique	Suspension totale (a)
ex 39.03 E I b	Hydroxypropylméthylcellulose	8%

(a) Le bénéfice de cette suspension est subordonné aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

Article 2

Jusqu'au 31 décembre 1965, le droit du tarif douanier commun sur la guanine brute (pâte d'écailles et d'autres déchets de poissons, contenant de l'huile minérale, du type utilisé dans la fabrication de l'essence d'Orient) de la sous-position ex 38.19 Q est suspendu totalement.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 3 juin 1964.

Par le Conseil

Le président

H. FAYAT

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 mai 1964

**portant octroi à la république fédérale d'Allemagne d'un contingent
tarifaire pour les harengs et esprots frais, réfrigérés ou congelés**

(Le texte allemand est le seul faisant foi)

(64/341/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 25 paragraphe 3 et 29,

vu la lettre en date du 24 juillet 1963 par laquelle la république fédérale d'Allemagne a, pour les périodes du 1^{er} janvier au 14 février et du 16 juin au 31 décembre de l'année 1964, demandé l'octroi d'un contingent tarifaire à droit nul de 110.000 tonnes pour les harengs (*clupea harengus*) et esprots (*clupea sprattus*), frais, réfrigérés ou congelés, de la position ex 03.01 B I a 2 du tarif douanier commun, et compris dans l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne,

vu sa décision du 16 décembre 1963 ⁽¹⁾ portant octroi à la République fédérale d'Allemagne d'un

contingent tarifaire à droit nul de 23.000 tonnes pour lesdits poissons valable du 1^{er} janvier au 14 février 1964,

considérant que lesdits produits étaient, antérieurement au 1^{er} janvier 1962, importés par la république fédérale d'Allemagne en exemption de droits de douane ; que le droit du tarif douanier commun est de 20 % pour les périodes en cause ;

considérant qu'il résulte des données fournies par la république fédérale d'Allemagne à l'appui de sa demande que, pour les produits et périodes en cause, les chiffres de la pêche nationale, de ses importations en provenance de pays tiers et des autres États membres et de ses exportations, durant ces dernières années, évoluent comme suit :

	(en tonnes)			
	1960	1961	1962	1963
Apport de la pêche nationale	71.873	48.543	52.191	51.625
Importations en provenance				
— de la CEE :	18.212	16.769	8.390	6.816
— du 1. 1. au 14. 2.		2.154	2.446	799
— du 16. 6. au 31. 12.		14.615	5.944	6.017
— de pays tiers :	73.907	88.515	86.145	88.745
— du 1. 1. au 14. 2.		17.659	17.623	25.386
— du 16. 6. au 31. 12.		70.856	68.522	63.359
Exportations		négligeables		

⁽¹⁾ JO n° 17 du 31.1.1964, p. 273/64.

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu de l'article 25 au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif vers le régime communautaire du régime tarifaire national, pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission, en vertu de l'article 25 du traité à appliquer en s'inspirant des orientations de l'article 29, doit, compte tenu également des dispositions des articles 2, 3, et 9, prendre en considération les aspects essentiels caractérisant la situation du produit en cause, tant du point de vue de l'État membre demandeur que de la Communauté comme telle;

considérant que l'État membre demandeur a notamment le souci d'assurer l'approvisionnement de ses industries de préparation et conserves en harengs et esprots et d'assurer le maintien, voire même une expansion de la consommation de harengs, esprots et leurs produits dérivés, qui revêt une grande importance du point de vue social, à des prix aussi bas et stables que possible et donc d'éviter la hausse des droits applicables de son tarif douanier;

considérant que, par ailleurs, qu'en l'occurrence cet approvisionnement des industries susvisées de l'État membre demandeur ne paraît pas avoir pour effet de fausser entre les États membres les conditions de concurrence sur les produits finis, ces préparations et conserves étant en principe consommées à l'intérieur de chaque État membre producteur et ce, notamment, en république fédérale d'Allemagne; qu'en ce qui concerne le développement rationnel de la production communautaire il faut remarquer que la pêche dans la Communauté est actuellement insuffisante pour ces variétés et restera insuffisante, au moins dans le proche avenir;

considérant que cette situation fait apparaître que l'État membre demandeur rencontre des inconvénients qui justifient pour ce cas particulier une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun; que par ailleurs cette dérogation a une influence favorable sur les échanges commerciaux entre les États membres et les pays tiers;

considérant qu'afin d'adapter la durée du contingent aux périodes caractéristiques de la pêche desdits poissons, il a été convenu avec l'État membre demandeur de limiter une première décision à la période contingentaire du 1^{er} janvier au 14 février 1964,

de façon à couvrir la période du 16 juin 1964 au 14 février 1965 par une décision ultérieure unique; que les données statistiques se rapportant à la période contingentaire envisagée du 16 juin au 14 février de l'année suivante, sont tout à fait comparables à celles mentionnées dans le tableau ci-avant et correspondant aux deux périodes du 1^{er} janvier au 14 février et du 16 juin au 31 décembre d'une même année civile; que dès lors on peut valablement se baser dans la présente décision sur lesdites données se rapportant aux années civiles antérieures;

considérant qu'il y a eu lieu de fixer le volume contingentaire pour cette période à un niveau qui assure à la Communauté une marge suffisante pour écouler ses disponibilités exportables vers la république fédérale d'Allemagne; qu'il est impossible en raison des aléas de la pêche, d'estimer de façon précise les disponibilités communautaires; que, toutefois, celle-ci ne semblent pas pouvoir être beaucoup plus importantes pour la période en cause de 1964/1965 qu'en 1963; qu'il n'y a pas lieu de prévoir une augmentation des apports de la pêche nationale; que, dans ces conditions, et eu égard à une consommation nationale assez stable, les besoins d'importations en provenance de pays tiers ne devraient pas être sensiblement inférieurs à ceux des dernières années; que, dès lors, il paraît opportun de fixer le volume contingentaire à 85.000 tonnes;

considérant que pour la fixation du droit contingentaire, il s'impose de tenir compte, eu égard à la fonction des contingents tarifaires, de la nécessité d'atteindre l'objectif de la réalisation de l'union douanière; qu'il faut, par conséquent, spécialement considérer le degré de réalisation actuelle du marché commun et l'effort à accomplir finalement par l'État membre demandeur pour la position tarifaire en cause; qu'en l'occurrence l'effort doit aboutir à combler l'écart de 20 points entre le droit de base de l'État membre demandeur et le droit du tarif douanier commun;

considérant que la Commission doit également tenir compte de la situation particulière de chaque produit pour lequel un contingent tarifaire est demandé;

considérant que sur la base de la situation décrite ci-avant et notamment, d'une part des inconvénients notables du point de vue social rencontrés par l'État membre demandeur, d'autre part, de l'insuffisance de la pêche communautaire desdits pois-

sons, il apparaît opportun exceptionnellement, et eu égard également au fait qu'un contingent tarifaire de 32.000 tonnes, à droit nul, a été consolidé dans le cadre du G.A.T.T., de ne pas prévoir encore pour la période du 16 juin 1964 au 14 février 1965 la fixation d'un droit contingentaire supérieur au droit national appliqué antérieurement au premier rapprochement vers le tarif douanier commun, c'est-à-dire l'exemption ;

considérant que dans ces conditions un contingent tarifaire de 85.000 tonnes à droit nul pour la période du 16 juin 1964 au 14 février 1965 paraît le plus adéquat ;

considérant que des éléments d'information recueillis, dont les plus importants sont repris dans la présente décision, il n'a pu être dégagé d'indications permettant de conclure que l'octroi de ce contingent tarifaire dans la limite susvisée serait de nature à provoquer des perturbations sérieuses sur le marché du produit en cause ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers ; que, de ce fait, l'octroi d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance de pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-avant que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu de l'article 25 paragraphe 3 que pour la couverture des besoins propres

des utilisateurs ou des consommateurs de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation «en l'état» ;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire à droit nul est octroyé à la république fédérale d'Allemagne pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de leur utilisation sur son territoire de harengs (*clupea harengus*) et esprots (*clupea sprattus*), frais, réfrigérés ou congelés, de la position ex 03.01 B I a 2 du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 85.000 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué aux produits en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable pour la période du 16 juin 1964 au 14 février 1965.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 20 mai 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 mai 1964

portant octroi à la république fédérale d'Allemagne d'un contingent tarifaire pour les chanterelles

(Le texte allemand est le seul faisant foi)

(64/342/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 25 paragraphe 3 et 29,

vu la lettre en date du 24 juillet 1963, par laquelle la république fédérale d'Allemagne a demandé

l'octroi d'un contingent tarifaire de 5.000 tonnes à droit nul pour les chanterelles de la position ex 07.01 P II a du tarif douanier commun et comprise dans l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que les chanterelles étaient, antérieurement au 1^{er} janvier 1962, importées par la répu-

blique fédérale d'Allemagne en exemption de droits de douane ; que le droit national au 1^{er} janvier 1957 était de 7 % alors que le droit du tarif douanier commun est de 8 % ;

considérant qu'il résulte des données fournies par la république fédérale d'Allemagne à l'appui de sa demande que, pour les chanterelles, en l'absence d'exportations, les chiffres de sa cueillette et de ses importations, durant ces dernières années, évoluent comme suit :

	(en tonnes)			
	1960	1961	1962	1963
Importations totales	2.625	3.529	5.211	1.760
— de la C.E.E.	—	—	—	—
— de pays tiers	2.625	3.529	5.211	1.760
dont				
Autriche	1.489	932	1.475	910
Pologne	1.006	2.563	3.553	745
Yougoslavie	15	20	82	61
Cueillette nationale	négligeables			

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu de l'article 25 au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter, pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif vers le régime communautaire, du régime tarifaire national pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission, en vertu de l'article 25 du traité à appliquer en s'inspirant des orientations de l'article 29, doit, compte tenu également des dispositions des articles 2, 3 et 9, prendre en considération les aspects essentiels caractérisant la situation des produits en cause, tant du point de vue de l'État membre demandeur que de la Communauté comme telle ;

considérant que l'État membre demandeur a notamment le souci d'assurer un approvisionnement de ses industries de conserverie ; que la production communautaire ne laisse pas de disponibilités exportables vers la république fédérale d'Allemagne en raison du manque de main-d'œuvre nécessaire à la cueillette ; que l'octroi d'un contingent tarifaire de volume adéquat pour les chanterelles ne peut pas compromettre la réalisation des objectifs de la politique commune élaborée par la Communauté dans le secteur des légumes ; qu'il n'y a pas lieu de craindre

qu'un tel contingent n'entraîne une augmentation de l'utilisation de ces produits capable d'entraver le développement de la production communautaire de produits similaires et qu'aucun État membre n'a fait état d'une crainte semblable ; que, s'il y a lieu de veiller à ce que les conditions d'approvisionnement des industries susvisées de l'État membre demandeur n'aient pas pour effet de fausser entre les États membres la concurrence sur les produits finis, ce danger ne paraît pas appréciable dans le cas d'espèce ;

considérant que l'ensemble de la situation décrite ci-avant et en particulier l'insignifiance des disponibilités exportables dans la Communauté fait apparaître que l'État membre demandeur rencontre des inconvénients qui justifient une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier ; que par ailleurs cette dérogation a une influence favorable sur les échanges commerciaux entre les États membres et les pays tiers ;

considérant qu'afin de mieux adapter la durée du contingent tarifaire à la période caractéristique de la cueillette du produit en cause, il a été convenu avec l'État membre demandeur d'en fixer la période de validité du 1^{er} avril 1964 au 31 mars 1965 ; qu'étant donné que la cueillette et la commercialisation de ce produit s'effectuent pratiquement au cours des deux derniers trimestres de l'année civile, on peut valablement se baser dans la présente décision sur les données statistiques des années civiles antérieures reprises au tableau ci-avant ;

considérant que l'examen des chiffres d'importation fait apparaître que ces dernières sont susceptibles de fortes fluctuations, la cueillette dépendant dans tous les pays et en grande partie des conditions climatologiques ; que notamment les chiffres de 1963 paraissent exceptionnellement bas ; que des importations en provenance de la Communauté ne seront guère prévisibles dans l'avenir ; qu'à partir des données et chiffres susmentionnés, il peut être estimé que les besoins propres de la République fédérale d'Allemagne à couvrir totalement par des importations en provenance de pays tiers pourront se situer pour l'année 1964, à un niveau de 4.000 tonnes ; que dès lors, la fixation du volume contingentaire pour l'année 1964 au niveau ainsi établi paraît la plus adéquate ;

considérant que pour la fixation du droit contingentaire, il s'impose de tenir compte, eu égard à la fonction des contingents tarifaires, de la nécessité d'atteindre l'objectif de la réalisation de l'union douanière ; qu'il faut, par conséquent, spécialement considérer le degré de réalisation actuelle du marché commun et l'effort à accomplir par l'État membre demandeur pour la position tarifaire en cause ; qu'en l'occurrence, le droit national applicable au 1^{er} janvier 1957 étant de 7 %, l'État membre demandeur doit actuellement appliquer, pour les chanderelles, le droit du tarif douanier commun, soit 8 %, alors qu'antérieurement au 1^{er} janvier 1962 il appliquait un droit nul ;

considérant que la Commission doit également tenir compte de la situation particulière de chaque produit pour lequel un contingent tarifaire est demandé ;

considérant que, compte tenu de la situation décrite ci-avant pour le produit en cause, il apparaît opportun de prévoir la fixation d'un droit contingentaire qui soit à même de remédier, dans la mesure du possible, aux inconvénients rencontrés par l'État membre demandeur du fait d'un alignement direct de son droit vers celui du tarif douanier commun ; que ces considérations conduisent à estimer opportun d'assortir le contingent tarifaire pour le produit en cause d'un droit contingentaire égal au quart de l'effort d'alignement à accomplir, et ce à partir de la période précédant le 1^{er} janvier 1962 ;

considérant que, eu égard à ce qui précède, un contingent tarifaire de 4.000 tonnes paraît adéquat ; qu'en ce qui concerne le droit contingentaire, le quart de l'effort d'alignement, calculé sur la base établie ci-avant conduit à le fixer à 2 % ;

considérant que des éléments d'information recueillis dont les plus importants sont repris dans la présente décision, il n'a pu être dégagé d'indications permettant de conclure que l'octroi de ce contingent tarifaire dans les limites susvisées serait de nature à provoquer des perturbations sérieuses sur le marché des produits en cause ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers ; que, de ce fait, l'octroi d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance de pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-avant que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu de l'article 25 paragraphe 3 que pour la couverture des besoins propres des utilisateurs de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état » ;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire au droit de 2 % est octroyé à la République fédérale d'Allemagne pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de leur utilisation sur son territoire de chanderelles de la position ex 07.01 P II a du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 4.000 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué au produit en cause importé en provenance des autres États membres et accompagné d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable pour la période du 1^{er} avril 1964 au 31 mars 1965.

Article 3

La présente décision est destinée à la République fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 20 mai 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 mai 1964

portant octroi à la république fédérale d'Allemagne d'un contingent
tarifaire pour les myrtilles

(Le texte allemand est le seul faisant foi)

(64/343/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 25 paragraphe 3 et 29,

vu la lettre en date du 24 juillet 1963, par laquelle la république fédérale d'Allemagne a demandé l'octroi d'un contingent tarifaire de 6.500 tonnes à droit nul pour les myrtilles de la position 08.08 B II du tarif douanier commun et comprise dans l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que les myrtilles étaient, antérieurement au 1^{er} janvier 1962, importées par la république fédérale d'Allemagne en exemption de droits de douane ; que le droit national au 1^{er} janvier 1957 était de 10% alors que le droit du tarif douanier commun est de 9% ;

considérant qu'il résulte des données fournies par la république fédérale d'Allemagne à l'appui de sa demande que, pour les myrtilles en l'absence d'exportations, les chiffres de sa cueillette et de ses importations en provenance de pays tiers et des autres États membres, durant ces dernières années, évoluent comme suit :

	(en tonnes)			
	1960	1961	1962	1963
Importations totales	6.949	7.846	3.200	6.644
— de la CEE (de France presque exclusivement)	1.175	693	373	872
— de pays tiers dont	5.774	7.153	2.827	5.772
Yougoslavie	123	660	66	391
Pologne	4.849	5.286	2.239	4.017
Tchécoslovaquie	769	1.148	509	1.284
Cueillette nationale (selon les données de la R.F.A.), environ	4.500	5.000	1.700	1.500

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu de l'article 25 au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter, pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif vers le régime communautaire, du régime tarifaire national pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matières de contingents tarifaires, la Commission, en vertu de l'article 25 du traité à

appliquer en s'inspirant des orientations de l'article 29, doit, compte tenu également des dispositions des articles 2, 3 et 9, prendre en considération les aspects essentiels caractérisant la situation des produits en cause, tant du point de vue de l'État membre demandeur que de la Communauté comme telle ;

considérant que l'État membre demandeur a notamment le souci d'assurer un approvisionnement de ces industries de confiserie et de préparation d'aliments diététiques spéciaux ; que la production communautaire ne semble pas susceptible d'augmenter, en raison du manque de main-d'œuvre nécessaire

à la cueillette, de sorte que les importations en république fédérale d'Allemagne en provenance de la Communauté pourront difficilement dépasser le niveau le plus favorable atteint dans le passé ; que l'octroi d'un contingent tarifaire de volume adéquat pour les myrtilles ne peut pas compromettre la réalisation des objectifs de la politique commune élaborée par la Communauté dans le secteur des fruits ; qu'il n'y a pas lieu de craindre qu'un tel contingent entraîne une augmentation de l'utilisation de ces produits capable d'entraver le développement de la production communautaire de produits similaires ; qu'en effet les myrtilles n'entrent pas en réelle concurrence avec les autres fruits de table ; que, s'il y a lieu de veiller à ce que les conditions d'approvisionnement des industries susvisées de l'État membre demandeur n'aient pas pour effet de fausser entre les États membres la concurrence sur les produits finis, ce danger ne paraît pas appréciable dans le cas d'espèce ;

considérant que l'ensemble de la situation décrite ci-avant fait apparaître que l'État membre demandeur rencontre des inconvénients qui justifient une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier ; que par ailleurs cette dérogation a une influence favorable sur les échanges commerciaux entre les États membres et les pays tiers ;

considérant qu'afin de mieux adapter la durée du contingent tarifaire à la période caractéristique de la cueillette du produit en cause, il a été convenu avec l'État membre demandeur d'en fixer la période de validité du 1^{er} avril 1964 au 31 mars 1965 ; qu'étant donné que la cueillette et la commercialisation de ce produit s'effectuent pratiquement au cours des deux derniers trimestres de l'année civile, on peut valablement se baser dans la présente décision sur les données statistiques des années civiles antérieures reprises au tableau ci-avant ;

considérant que l'examen des chiffres d'importations fait apparaître que ces dernières sont susceptibles de fortes fluctuations, la cueillette dépendant dans tous les pays en grande partie des conditions climatologiques ; que notamment les chiffres de 1962 paraissent exceptionnellement bas ; qu'il est à prévoir que les importations en provenance de la Communauté pourront difficilement dépasser le niveau déjà atteint durant les années les plus favorables ; qu'à partir des données et chiffres susmentionnés il peut être estimé que les besoins propres de la république fédérale d'Allemagne à couvrir par des importations en provenance de pays tiers pourront se situer pour l'année 1964 à un niveau de

6.000 tonnes ; que la fixation du volume contingentaire pour l'année 1964 au niveau établi paraît la plus adéquate, une marge suffisante aux importations en provenance des autres États membres ;

considérant que pour la fixation du droit contingentaire, il s'impose de tenir compte, eu égard à la fonction des contingents tarifaires, de la nécessité d'atteindre l'objectif de la réalisation de l'union douanière ; qu'il faut, par conséquent, spécialement considérer le degré de réalisation actuelle du marché commun et l'effort à accomplir par l'État membre demandeur pour la position tarifaire en cause ; qu'en l'occurrence, le droit national applicable au 1^{er} janvier 1957 étant de 10 %, l'État membre demandeur doit actuellement appliquer, pour les myrtilles, le droit du tarif douanier commun, soit 9 %, alors qu'antérieurement au 1^{er} janvier 1962 il appliquait un droit nul ;

considérant que la Commission doit également tenir compte de la situation particulière de chaque produit pour lequel un contingent tarifaire est demandé ;

considérant que, compte tenu de la situation décrite ci-devant pour le produit en cause, il apparaît opportun de prévoir la fixation d'un droit contingentaire qui soit à même de remédier, dans la mesure du possible, aux inconvénients rencontrés par l'État membre demandeur du fait d'un alignement direct de son droit vers celui du tarif douanier commun ; que ces considérations conduisent à estimer opportun d'assortir le contingent tarifaire pour le produit en cause d'un droit contingentaire égal au tiers de l'effort d'alignement à accomplir, et ce à partir de la période précédant le 1^{er} janvier 1962 ;

considérant que, eu égard à ce qui précède, un contingent tarifaire de 6.000 tonnes paraît le plus adéquat ; qu'en ce qui concerne le droit contingentaire, le tiers de l'effort d'alignement calculé sur la base établie ci-avant conduit à le fixer à 3 % ;

considérant que des éléments d'information recueillis dont les plus importants sont repris dans la présente décision, il n'a pu être dégagé d'indications permettant de conclure que l'octroi de ce contingent tarifaire dans les limites susvisées serait de nature à provoquer des perturbations sérieuses sur le marché des produits en cause ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre

au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers ; que, de ce fait, l'octroi d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance de pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-avant que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu de l'article 25 paragraphe 3 que pour la couverture des besoins propres des utilisateurs de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état » ;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire au droit de 3 % est octroyé à la république fédérale d'Allemagne pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de leur utilisation sur son territoire de myrtilles de la position 08.08. B II du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 6.000 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué au produit en cause importé en provenance des autres États membres et accompagné d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable pour la période du 1^{er} avril 1964 au 31 mars 1965.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 20 mai 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

ENTENTES ET POSITIONS DOMINANTES

(articles 85 à 90 du traité instituant la C.E.E.)

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 1^{er} juin 1964relative à une demande d'attestation négative présentée conformément
à l'article 2 du règlement n° 17 (IV-A/12.868)

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(64/344/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 85,

vu le règlement n° 17 du 6 février 1962 ⁽¹⁾ et notamment son article 2,

vu la demande d'attestation négative présentée par la société anonyme de droit belge des Anciens Établissements Mertens et Straet, Bruxelles, Belgique, conformément à l'article 2 du règlement n° 17, et tendant à ce que la commission constate qu'il n'y a pas lieu pour elle d'intervenir, en vertu de l'article 85 paragraphe 1 du traité à l'égard du contrat conclu le 1^{er} octobre 1953 (modifié le 25 janvier 1963) entre la demanderesse et la «Bendix International Division of the Bendix Corporation», New York (N.Y.), États-Unis d'Amérique,

après avoir consulté le Comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes, conformément à l'article 10 du règlement n°17,

I

considérant que le contrat contient principalement les dispositions suivantes :

« Bendix International Division of the Bendix Corporation » (« Bendix ») concède à la société requérante Anciens Établissements Mertens et Straet (« Mertens et Straet ») la distribution des freins, servo-freins et accessoires, mis en vente par la première.

Les parties ne sont pas convenues d'un territoire de vente.

Bendix se réserve le droit de nommer d'autres distributeurs dans le pays du siège de Mertens et Straet et de vendre les produits sous contrat directement à certaines catégories d'acheteurs, sans que le contrat interdise à Bendix de vendre également directement à des acheteurs ne rentrant pas dans ces catégories.

Mertens et Straet distribue en qualité de négociant indépendant les produits fournis par Bendix. Le distributeur doit faire ce qui sera nécessaire ou utile pour développer et préserver le bon renom de Bendix et sa faveur dans le public. Il doit notamment user de tous moyens raisonnables pour fournir un service satisfaisant aux acquéreurs et utilisateurs des produits et maintenir le stock de produits nécessaire pour satisfaire les demandes.

Le contrat n'interdit pas à Mertens et Straet de vendre les produits de firmes concurrentes de Bendix. Par ailleurs, le contrat permet au distributeur de déterminer librement ses prix et ses conditions de vente.

II

considérant que l'attestation négative peut être délivrée conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement n° 17 si la Commission constate qu'il n'y a pas lieu pour elle, en fonction des éléments dont elle a connaissance, d'intervenir en vertu des dispositions de l'article 85 paragraphe 1 du traité à l'égard du contrat conclu entre Bendix et Mertens et Straet ;

considérant que l'article 85 paragraphe 1 du traité stipule que sont incompatibles avec le marché commun et interdits tous accords entre entreprises qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre les États membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le

⁽¹⁾ JO n° 13 du 21.2.1962, p. 204/62.

jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun ;

considérant que le seul fait que l'entreprise concédante est située en dehors du marché commun ne fait pas obstacle à l'application de l'article 85 du traité dès lors que l'accord a des effets à l'intérieur du marché commun ;

considérant que l'accord a pour objet l'octroi par Bendix d'une concession de distribution des produits sous contrat des produits à Mertens et Straet ;

considérant que cette concession de distribution présente, au regard de l'applicabilité de l'article 85 paragraphe 1 les caractéristiques suivantes :

— Bendix ne s'est pas engagée à réserver à Mertens et Straet la fourniture des produits sous contrat dans un certain territoire et l'accord dans sa version actuelle ne détermine même pas un territoire de vente ;

— Bendix aussi bien que des tiers ont la liberté d'offrir les produits sous contrat dans le pays où Mertens et Straet est établie à n'importe quel acheteur et Bendix s'est même réservé explicitement ce droit pour une certaine catégorie d'acheteurs ;

— par ailleurs Mertens et Straet n'est pas tenue de limiter ses activités à une zone déterminée et il ne lui est pas défendu d'acheter ou de vendre des produits concurrents des produits sous contrat ;

considérant qu'il s'agit donc d'un accord de concession non exclusive et ne visant pas davantage à assurer une protection territorial ;

considérant que l'accord ne contient pas de clauses restrictives d'autre nature ; qu'il est notamment permis à Mertens et Straet de déterminer librement ses prix et ses conditions de vente et que des obligations restreignant la concurrence ne lui ont pas été imposées dans le domaine d'utilisation de know-how ou de droits de propriété industrielle ;

considérant, par conséquent, que les dispositions de l'accord pour lequel l'attestation négative a été demandée n'ont manifestement pas pour objet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence ;

Considérant que la Commission n'a pas non plus connaissance d'éléments permettant de conclure que l'accord a pour effet d'empêcher, restreindre ou fausser le jeu de la concurrence ;

considérant qu'aucune opposition de la part de tiers ne s'est manifestée à la suite de la publication faite en application de l'article 19 paragraphe 3 du règlement n° 17 au *Journal officiel des Communautés européennes* du 13 mars 1964 ;

considérant, dans ces conditions, que les éléments dont la Commission a connaissance ne permettent pas de considérer actuellement que le contrat en cause ait pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun au sens de l'article 85 paragraphe 1 ; qu'une des conditions d'application de l'article 85 paragraphe 1 du traité n'est pas remplie et que dès lors l'attestation négative peut être délivrée,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Il n'y a pas lieu pour la Commission en fonction des éléments dont elle a connaissance d'intervenir en vertu des dispositions de l'article 85 paragraphe 1 du traité instituant la C.E.E. à l'égard de l'accord conclu le 1^{er} octobre 1953, modifié le 25 janvier 1963, entre la société Mertens et Straet et la Bendix International Division of the Bendix Corporation.

Article 2

La présente décision est destinée à la société Mertens et Straet à Bruxelles.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} juin 1964.

Pour la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

VIENT DE PARAÎTRE :

8077* ÉTUDES — SÉRIE AGRICULTURE

N° 10/1963 — Le marché commun des produits agricoles — Perspectives « 1970 »

La Direction générale de l'agriculture vient d'achever une étude sur l'analyse des tendances de la consommation et de la production ainsi que de la situation d'approvisionnement en denrées agricoles dans la C.E.E. et les États membres, le Danemark, la Norvège et le Royaume-Uni « 1958 »-« 1970 ».

Les résultats de ces travaux ont donné lieu à la publication d'un rapport complété par plusieurs annexes statistiques.

Sont successivement analysés :

- les principes méthodologiques et les hypothèses de base retenues
- les tendances de la consommation alimentaire individuelle et globale dans la C.E.E. « 1958 » — « 1970 »
- les tendances de la production agricole dans la C.E.E. « 1958 » — « 1970 » (viande bovine, lait et produits laitiers, céréales, betteraves à sucre, pommes de terre)
- les perspectives « 1970 » pour quelques marchés agricoles de la C.E.E. (lait et produits laitiers, viande bovine, sucre, céréales)
- les perspectives « 1970 » pour quelques marchés agricoles (produits laitiers, viande bovine, sucre, céréales) dans le cadre d'une communauté élargie au Danemark, à la Norvège et au Royaume-Uni.

La situation de l'approvisionnement des secteurs porcs, œufs et volailles dont la production dépend principalement de l'approvisionnement en céréales a été examinée dans l'analyse du marché des céréales.

L'ouvrage comprend 128 pages. Il est publié dans les quatre langues de la Communauté.

Prix de vente : FB 250,— ; FF 24,50.